Docusign Envelope ID: AEB5E531-86E1-8EA9-80D5-54614568B684

Convention collective nationale des Journalistes
(IDCC 1480)

Accord du 17 juillet 2026 relatifs aux salaires minimums conventionnels pour les salariés journalistes relevant du champ des entreprises de la radiodiffusion (IDCC 1922)

Le présent accord de branche a été négocié par les partenaires sociaux représentatifs et intéressés en Commission Mixte Paritaire interbranche radiodiffusion (IDCC 1922) et Journalistes (IDCC 1480).

Il est applicable aux salariés journalistes relevant de la Convention collective des Journalistes (IDCC 1480) employés par des entreprises appartenant au champ d'application de la Convention collective nationale de la Radiodiffusion (IDCC 1922), tel qu'elles ont été définies à l'article 1.1 de ladite Convention collective.

Les valeurs de points qui sont définies par le présent accord s'appliquent donc aux salariés définis en Annexe I de l'accord du 5 décembre 2008 et ses modifications ultérieures.

Article 1 - Rappel des valeurs de points résultant de l'accord du 27 juin 2025

Il est rappelé que l'accord du 27 juin 2025, étendu par arrêté du 4 septembre 2025 publié au Journal Officiel du 10 septembre a fixé les valeurs de points applicables à compter des effets de son extension, et est applicable par conséquent pour les salaires depuis le 1er octobre 2025 :

- pour tous les salariés, jusqu'à l'indice 120, une valeur de point A de 15,14 € ;
- pour chaque point supplémentaire, à partir de 121, une valeur de point B de 10,19 €.

Article 2 - Négociation sur les salaires

Les partenaires sociaux représentatifs au titre de la convention collective des Journalistes et de la convention collective de la Radiodiffusion ont mené la négociation annuelle obligatoire sur les salaires au titre de l'année 2026.

En vertu de quoi, les partenaires sociaux réunis en Commission mixte paritaire ont trouvé le présent accord qui a ensuite été mis à la signature.

Cet accord prévoit une revalorisation de la valeur du point A et du point B.

Les partenaires sociaux ont convenu :

- d'une évolution sur le point A de 1,8 % ;
- d'une évolution sur le point B de 0,3 %.

Afin d'éviter des décimales de centimes, les valeurs de points en résultant sont arrondies au centime le plus proche.

DS BD Paraphe CP Paraphe PA Paraphe SE DS KM Paraphe SD

Docusign Envelope ID: AEB5E531-86E1-8EA9-80D5-54614568B684

Ainsi :

a) chaque point d'indice jusqu'au niveau 120 prendra la valeur de 15,41 € ; cette valeur étant désignée ci-après valeur de point A ;

b) chaque point supplémentaire à partir de 121 prendra la valeur de 10,22 € ; cette valeur étant désignée ci-après valeur de point B.

La valeur de points A définie ci-dessus s'appliquera sur les salaires dus pour toute la période de travail à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté d'extension du présent accord par le Ministère en charge du Travail et de l'Emploi.

Il est annexé au présent accord le montant en euros de chaque indice de référence tel qu'issu de la classification applicable aux éditeurs de type 1, 2 et 3.

Article 3 - Rappel du mode de calcul des salaires minimums conventionnels

Pour favoriser une bonne application du présent accord, les partenaires sociaux rappellent au présent article la formule permettant le calcul des salaires minimums conventionnels.

Les salaires minimums conventionnels (SC) se calculent selon la formule suivante :

SC = (120 x valeur du point A) + (Z x valeur du point B).

La somme (120 + Z) est égale au nombre de points de l'indice appliqué au salarié considéré.

La variable Z se détermine comme suit :

- si l'indice du salarié est de 120, alors Z = 0 ;
- si l'indice du salarié est > ou = 121, alors Z = indice du salarie – 120.

Ce mode de calcul, comme l'ensemble des dispositions du présent accord, s'applique sous réserve de dispositions plus favorables résultant de l'application du Smic légal en vigueur.

Article 4 - Évolution des indices de référence

Le présent accord modifie l'accord du 5 décembre 2008 relatif aux classifications et aux salaires.

Les fonctions suivantes voient leur indice de référence modifié comme suit :

Les emplois précédemment classés à l'indice 121 sont désormais classés à l'indice 122, à savoir :

- Journaliste stagiaire non diplômé – 1ère année

Les emplois précédemment classés aux indices 123 sont désormais classés à l'indice 125 à savoir :

DS BD Paraphe CP Paraphe PA Paraphe SE DS KM Paraphe SD

Docusign Envelope ID: AEB5E531-86E1-8EA9-80D5-54614568B684

- Journaliste stagiaire non diplômé – 1ère année avec expérience antenne.

Article 5 - Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de la Branche de la radiodiffusion

Les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes font l'objet d'une attention toute particulière de la part des partenaires sociaux de la Branche de la radiodiffusion.

Sur la base des observations constatées à l'occasion de chacun des rapports de branche, un accord intervenu sur l'égalité professionnelles entre les femmes et les hommes le 8 juin 2017, a été étendu par arrêté du 29 juin 2018 par le Ministère en charge du Travail et de l'Emploi.

Cet accord prévoit plusieurs mesures concrètes agissant au niveau du recrutement, des parcours et évolutions professionnelles, de la formation professionnelle, de l'égalité salariale et de la promotion, de la maternité, de la paternité et de la parentalité ainsi que pour faciliter l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

Les partenaires sociaux veillent à assurer un suivi de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le cadre du rapport de branche. Les données issues du dernier rapport de branche sont examinées à l'occasion des négociations annuelles obligatoires afin d'apprécier les écarts de rémunération et, le cas échéant, de déterminer les mesures susceptibles d'y remédier.

Ainsi, et conformément aux articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs rappellent aux employeurs de la branche que l'article 4.2 de l'accord collectif du 8 juin 2017 cité ci-dessus prévoit des mesures pouvant être mises en place au sein de leur entreprise afin de corriger les écarts de salaire entre les femmes et les hommes.

Les partenaires sociaux poursuivent par ailleurs les travaux engagés en CPPNI en vue d'actualiser et de compléter les dispositions conventionnelles relatives à l'égalité professionnelle.

Article 5 - Disposition pour les entreprises de moins de 50 salariés

Considérant que la branche professionnelle de la radiodiffusion (IDCC 1922) comporte majoritairement des TPE et PME, les signataires conviennent ainsi que le contenu du présent accord prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés visées aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 6 - Extension de l'accord

Le présent accord, mis à la signature par correspondance, fera l'objet d'une demande d'extension par l'Association Paritaire de la Radiodiffusion, qui sera présentée dans les meilleurs délais après la phase de signature.

Il est précisé que les parties signataires ont déterminé une prise d'effets de l'accord postérieure à son extension, afin qu'il implique des obligations identiques pour tous les employeurs de son champ d'application.

DS BD Paraphe CP Paraphe PA Paraphe SE DS KM Paraphe SD

Docusign Envelope ID: AEB5E531-86E1-8EA9-80D5-54614568B684

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit son extension.

Fait à Paris, le 17 juillet 2026.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations d'employeurs :

Fédération des Employeurs de la Radiodiffusion Privée (FERP) ;

DocuSigned by:
Kevin Moignoux
58554EC7BB054ED...

Kevin Moignoux
Président

Syndicat National des Radios Libres (SNRL) ;

Signé par :
Sylvain Delfau
291822542CD942A...

Sylvain Delfau
Président

Organisations de salariés :

Union Syndicale Solidaires (SOLIDAIRES)

Signé par :
Sylvain Ernault
5132B492040C4AD...

Sylvain Ernault
membre du SNJ

Confédération Générale du Travail (CGT)

DocuSigned by:
64FF8C3C7E4E49E...

AIQUEL Pablo
Secrétaire général du SNJ-CGT

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Signé par :
Christophe Pauly
2184AEAFDFB4425...

Christophe Pauly
Secrétaire national F3C CFDT

Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

DocuSigned by:
45D59AEAC3374C6...

DEMANGE Bruno
Secrétaire général adjoint FASAP FO

Docusign Envelope ID: AEB5E531-86E1-8EA9-80D5-54614568B684

Annexe I – Grille des salaires minimums conventionnels pour les radios de type 1

Radio de Type 1 (catégorie A et B)		
Indice de référence	**Emplois de la classification**	**Salaire Brut conventionnel**
Journaliste stagiaire		
122	Non diplômé - 1ère année	1 869,64 €
125	Non diplômé - 1ère année avec expérience d'antenne	1 900,30 €
127	Diplômé ou 2ème année	1 920,74 €
Reporter-Rédacteur-Présentateur		
131	1er échelon (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	1 961,62 €
137	2e échelon (entre 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 022,94 €
150	3e échelon (Après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 155,80 €
160	À l'initiative de l'employeur	2 258 €
Coordinateur de la rédaction		

Docusign Envelope ID: AEB5E531-86E1-8EA9-80D5-54614568B684

169	1er échelon (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 349,98 €
175	2e échelon (entre 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 411,30 €
180	3e échelon (Après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 462,40 €
185	À l'initiative de l'employeur	2 513,50 €
Rédacteur en Chef		
185	1er échelon (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 513,50 €
200	2e échelon (entre 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 666,80 €
210	3e échelon (Après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 769 €
220	À l'initiative de l'employeur	2 871,20 €

Annexe II – Grille des salaires minimums conventionnels pour les radios de type 2

Radio de Type 2 (catégorie C, D et E dont le bassin de population desservi est inférieur à 30 millions d'habitants)		
Indice de référence	**Emplois de la classification**	**Salaire brut conventionnel**
Journaliste stagiaire		
122	Non diplômé - 1ère année	1 869,64 €
125	Non diplômé - 1ère année avec expérience d'antenne	1 900,30 €
127	Diplômé ou 2ème année	1 920,74 €
Reporter-Rédacteur-Présentateur		
141	1er échelon (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 063,82 €
147	2e échelon (entre 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 125,14 €

Docusign Envelope ID: AEB5E531-86E1-8EA9-80D5-54614568B684

160	3e échelon (Après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 258 €
170	À l'initiative de l'employeur	2 360,20 €
Coordinateur de la rédaction		
179	1er échelon (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 452,18 €
185	2e échelon (entre 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 513,50 €
190	3e échelon (Après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 564,60 €
195	À l'initiative de l'employeur	2 615,70 €
Rédacteur en Chef		
195	1er échelon (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 615,70 €
210	2e échelon (entre 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 769 €
220	3e échelon (Après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 871,20 €
230	À l'initiative de l'employeur	2 973,40 €

Annexe III – Grille des salaires minimums conventionnels pour les radios de type 3

Type 3 (catégorie D et E dont le bassin de population desservi est supérieur à 30 millions d'habitants)		
Indice de référence	**Emplois de la classification**	**Salaire brut conventionnel**
Journaliste stagiaire		
122	Non diplômé - 1ère année	1 869,64 €
133	Non diplômé - 1ère année avec expérience d'antenne	1 982,06 €

Docusign Envelope ID: AEB5E531-86E1-8EA9-80D5-54614568B684

137	Diplômé ou 2ème année	2 022,94 €
Reporter-Rédacteur-Présentateur		
160	1er échelon (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 258 €
165	2e échelon (entre 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 309,10 €
170	3e échelon (Après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 360,20 €
180	À l'initiative de l'employeur	2 462,40 €
Coordinateur de la rédaction		
189	1er échelon (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 554,38 €
195	2e échelon (entre 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 615,70 €
200	3e échelon (Après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2666,80 €
205	À l'initiative de l'employeur	2 717,90 €
Rédacteur en Chef		
215	1er échelon (jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 820,10 €
225	2e échelon (entre 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	2 922,30 €
235	3e échelon (Après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, durée de stage non prise en compte)	3 024,50 €
250	À l'initiative de l'employeur	3 177,80 €

Docusign Envelope ID: AEB5E531-86E1-8EA9-80D5-54614568B684